



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 48944

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inégalités de traitement engendrées par les différences selon les départements des barèmes des bénéfices agricoles forfaitaires dont sont victimes certains apiculteurs. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 1 à L. 3 du Livre des procédures fiscales, le bénéfice forfaitaire agricole est fixé par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires en accord avec les représentants des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles. Le tarif ainsi fixé par ladite commission s'applique ensuite à l'ensemble de la profession. Il en résulte par conséquent que des départements qui ont des potentiels de récoltes comparables ont des barèmes sensiblement différents. Ainsi, à titre d'exemple, les bénéfices agricoles forfaitaires sont fixés à 250 francs dans le Jura alors que dans des départements voisins comme l'Ain, la Saône-et-Loire et la Côte-d'Or, ils sont respectivement fixés à 70 francs, 41 francs et 41 francs. Ces écarts ont dès lors des incidences conséquentes sur les impositions sur le revenu des apiculteurs selon qu'ils exercent leur profession dans tel ou tel département. Ils pénalisent en outre des apiculteurs déjà très touchés ces dernières années par des pertes inhabituelles de colonies d'abeilles occasionnées par les traitements phytosanitaires. Compte tenu du rôle important que jouent les apiculteurs dans l'occupation et l'animation du territoire, il demande dès lors au Gouvernement de lui préciser sa position sur ce sujet et le cas échéant les dispositions qu'il entend prendre en vue de parvenir à une harmonisation plus juste des barèmes des bénéfices agricoles forfaitaires selon les départements.

Texte de la réponse

Les apiculteurs dont le chiffre d'affaires, apprécié sur une moyenne de deux années consécutives, n'excède pas 500 000 francs sont assujettis au régime du forfait collectif. Le bénéfice imposable est alors déterminé, conformément aux dispositions prévues à l'article 64 du code général des impôts, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile diminuée des charges immobilières et des frais et charges supportés au cours de la même année, à l'exception du fermage. Les bénéfices agricoles forfaitaires et le fermage moyen des exploitations visés à l'article précité du code général des impôts sont arrêtés chaque année par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires présidées par un magistrat de l'ordre administratif et composées paritairement de représentants de l'administration fiscale et des syndicats d'exploitants agricoles. Les bénéfices agricoles forfaitaires ainsi adoptés tiennent compte des conditions de production dans chaque département ; ils ne s'appliquent qu'aux exploitations comportant plus de dix ruches, ce seuil permettant de maintenir hors du champ d'application de cette taxation les petits apiculteurs. Les décisions des commissions départementales peuvent, en tout état de cause, faire l'objet d'appel devant une commission centrale. Les tarifs adoptés par l'une ou l'autre de ces instances sont ensuite publiés au Journal officiel. Les bénéfices applicables, au titre de la récolte 1998, aux apiculteurs du département du Jura (150 francs/ruche pour la région de montagne, 260 francs/ruche pour la région de la plaine), supérieurs à ceux qui ont été adoptés dans l'Ain, dans la Saône-et-Loire et la Côte-d'Or, soit respectivement, pour la même année, 70 francs/ruche, 41 francs/ruche et 41 francs/ruche, traduisent en fait une

meilleure rentabilité des exploitations ; ils reflètent la réelle amélioration des conditions de production et de commercialisation constatée en 1998. Ces tarifs sont en outre tout à fait comparables aux bénéfices forfaitaires en hausse adoptés pour l'apiculture dans les départements voisins du Doubs, de la Haute-Saône, du territoire de Belfort, traduisant aussi une progression substantielle des résultats. Ces bénéfices ont été fixés par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires avec l'approbation unanime des représentants des apiculteurs du Jura qui n'ont pas fait état de difficultés exceptionnelles du fait de la recrudescence des parasitoses ; ils tiennent de toute façon compte, comme chaque année, du coût des traitements pour le maintien de l'état sanitaire des ruches, notamment les dépenses liées à la lutte contre la varroase. Ces décisions sont devenues définitives dès lors qu'elles n'ont pas été contestées devant la commission centrale. Cette situation ne fait évidemment pas obstacle à ce que les apiculteurs concernés présentent, à titre individuel, des réclamations auprès du centre des impôts dont ils dépendent.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48944

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4236

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7145